

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC09-00198
DATE DE LA DÉCISION	:	20090713
DATE DE L'AUDIENCE	:	20090707, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	9-M-30037C-496-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M09-07988-5
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

Transport Denis Lajeunesse inc.
NIR : R-581171-7

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Transport Denis Lajeunesse inc. (Lajeunesse) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à Lajeunesse sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 15 avril 2009, accompagné d'un rapport du service d'inspection en date du 16 mars 2009¹, qui font état des déficiences reprochées pour la période du 27 janvier 2007 au 26 janvier 2009, notamment d'un dépassement du seuil dans la zone de comportement «sécurité des opérations» en accumulant quatorze (14) points alors que le seuil à ne pas atteindre est de treize (13) points.

¹ Pièce CTQ 2.

[3] Le 6 juillet 2009, M. Denis Lajeunesse, président de Lajeunesse, avisait la Commission par écrit², que son entreprise cessait définitivement ses opérations, qu'il liquidait les biens de Lajeunesse et qu'il ne serait plus administrateur de cette dernière. Pour ces raisons, Il confirme son absence à l'audition en vérification de comportement fixée le 7 juillet 2009 devant la Commission.

[4] La Commission a procédé à l'audition de cette affaire en l'absence de la personne visée.

[5] Lajeunesse est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds depuis juillet 2006. Elle effectue du transport général de marchandises principalement au Québec et au nord-est de l'Ontario et parcourt annuellement environ 220 000 km. Son administrateur et principal dirigeant, M. Denis Lajeunesse a déclaré avoir débuté sa carrière dans le transport en 1992 et aurait reçu de la formation sur la loi 430 (LPECVL), sur les heures de conduite et de repos, sur le transport des marchandises et matières dangereuses ainsi que l'ajustement des freins.

[6] Le 29 avril 2009³, la Commission autorisait Lajeunesse, à céder à un tiers son seul véhicule lourd immatriculé en son nom.

[7] Le dossier de la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ) indique que le véhicule lourd a été transféré le 1^{er} mai 2009 en conformité de la décision décrite au paragraphe précédent et qu'actuellement Lajeunesse n'a plus de véhicule lourd immatriculé en son nom.

[8] Mme Marie-Claude Lepage, technicienne à la SAAQ, dépose une mise à jour du dossier PECVL de Lajeunesse en date du 22 juin 2009⁴ et fait état des différentes déficiences de Lajeunesse mentionnées aux constats d'infraction inscrits à son dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

LE DROIT

[9] La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*⁵ (la LPECVL.) prévoit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁶.

² Pièce CTQ 1.

³ Décision MCRC09-00198, 20090429.

⁴ Pièce CTQ-3.

⁵ L.R.Q. c. P-30.3

⁶ Article 1 de la LPECVL.

[10] La Commission peut évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins⁷.

[11] Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions⁸.

[12] La Commission attribue une cote «insatisfaisant» à une personne notamment si elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose, que cette personne est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd⁹.

ANALYSE

[13] La Commission constate que Lajeunesse a dépassé son seuil dans la zone de comportement «sécurité des opérations» et que ce dépassement est encore actuel le 22 juin 2009.

[14] La Commission est d'avis, compte tenu du dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds de Lajeunesse et de la déclaration de M. Denis Lajeunesse, son administrateur et principal dirigeant, faisant état de la fermeture de son entreprise et du fait qu'il n'y a plus de véhicules lourds d'immatriculés au nom de l'entreprise, que cette personne est incapable de mettre en circulation et d'exploiter adéquatement un véhicule lourd et d'assumer ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[15] Les déficiences constatées par la Commission dans son dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds ne peuvent dans les circonstances être corrigées par l'imposition de conditions.

⁷ Article 26 de la LPECVL.

⁸ Article 12 de la LPECVL.

⁹ Article 27, paragraphe 4 de la LPECVL.

CONCLUSION

[16] La Commission est d'avis qu'il y a lieu de modifier la cote de sécurité routière de Transport Denis Lajeunesse inc. et de lui attribuer une cote « insatisfaisant ».

[17] La Commission constate de plus que Transport Denis Lajeunesse inc. est la seule personne visée dans l'Avis d'intention et de convocation de la présente affaire. En conséquence aucune sanction ne sera prise au stade actuel du dossier contre son administrateur ou dirigeant.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande:

MODIFIE la cote de sécurité routière de Transport Denis Lajeunesse inc, et lui attribue une cote «insatisfaisant»;

INTERDIT à Transport Denis Lajeunesse inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. Me Yves Gemme, pour la Commission des transports du Québec